

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 059-215903923-20260407-D7_2026-DE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 7 AVRIL 2026 : DELIBERATION N° 7

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 1^{er} avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILOLO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJOUJDA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPER - Liliane CATERINA - Nordine AIT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Melodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Sylvie FUENTES pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Institution de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP) et désignation de ses membres

Vu le Titre II du Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.1120-1 à L.1122-1 relatifs aux contrats de concession,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1411-1 à L.1411-19 relatifs aux délégations de services publics, et plus précisément :
 - L.1411-1, lequel renvoie au L.1121-3 du Code de la commande publique relatif à la concession de services,
 - L.1411-5 relatif à la définition et aux règles de la composition de la CDSP,
 - L.1411-6 relatif à la consultation obligatoire de la CDSP pour tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,
- R.1411-1 à R.1411-8 relatifs à la désignation des titulaires et suppléants de ladite commission au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Vu les arrêts du Conseil d'Etat :

- « *Commune de Cilaos* » rendu le 30 mars 2007 relatif au remplacement d'un membre titulaire de la CAO,
- « *Commune de Martigues* » rendu le 26 septembre 2012 relatif à la composition des commissions municipales,

Vu la réponse ministérielle à la question écrite n°31142 publiée le 22 septembre 2020 au Journal Officiel de l'Assemblée nationale, relative à la représentation de l'opposition municipale dans les commissions d'appel d'offres,

Vu le guide établi par la Préfecture du Nord en février 2026, relatif au fonctionnement du conseil municipal et aux modalités de calcul de répartition des sièges au sein des commissions,

Considérant que dans la première note explicative de synthèse reçue, il a été fait application des dispositions de l'arrêt Commune de Martigues pour déterminer la composition de la CAO, **alors qu'il aurait dû être fait application de la réponse ministérielle susvisée**, laquelle dispose : « *L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel les communes de 1 000 habitants et plus sont tenues de garantir, par l'application du principe de la représentation proportionnelle, l'expression pluraliste des élus au sein des différentes commissions municipales, y compris les commissions d'appel d'offres (CAO) prévues à l'article L. 1414-2 du même code [...]. Le législateur n'a pas entendu imposer une méthode de répartition des sièges en particulier, laissant ainsi aux communes la liberté de la déterminer sous réserve qu'elle respecte le principe de la représentation proportionnelle. **En revanche, les dispositions législatives du CGCT prévoient l'application d'un mode de scrutin spécifique à l'élection des membres de la CAO.** En effet, l'article L. 1414-2 de ce code dispose que cette commission est composée et désignée dans les conditions prévues au II*

*de l'article L. 1411-5 du même code [...]. Ainsi, les CAO des communes de 3 500 habitants et plus sont présidées par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant et comprennent cinq membres du conseil **municipal élu en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste**. **L'article D. 1411-3 du CGCT précise en outre que cette élection se déroule au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Dès lors, compte tenu du nombre limité de membres de la CAO, il est possible que l'application du mode de scrutin proportionnel avec une répartition des sièges selon la méthode du plus fort reste ne permette pas à l'opposition municipale, si elle dispose d'un faible nombre d'élus au conseil municipal, d'être représentée dans cette commission. Le mode de scrutin proportionnel propre à la désignation de la CAO peut ainsi faire obstacle à l'application du principe de l'expression pluraliste des élus prévu à l'article L. 2112-22 du CGCT.** ».*

Considérant que les règles de composition de la CAO sont unifiées avec celles des CDSP, prévues notamment à l'article L.1411-5 susvisé,

Que par analogie, ladite réponse peut s'appliquer aux CDSP,

Que par voie de conséquence, contrairement aux commissions thématiques, il n'est pas imposé, pour la CAO et la CDSP, que chaque tendance politique de l'assemblée y ait un représentant,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques, par une convention de délégation de service public,

Considérant que s'il appartient à l'assemblée délibérante de la Commune de se prononcer sur l'attribution du contrat de délégation de service public à un opérateur, cela ne peut se faire sans l'avis préalable de la CDSP,

Considérant que les règles de composition, de fonctionnement de la Commission de délégation de services publics sont les mêmes que celles relatives à la CAO,

Considérant, cependant, que la finalité n'est pas la même,

Qu'en effet, la CDSP n'attribue pas le contrat ad hoc mais se charge d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leur proposition afin d'émettre un avis présenté à l'assemblée délibérante qui attribue le contrat,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.1411-6 susvisé, lorsqu'un avenant à une convention de délégation de service public entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 %, la CDSP émet obligatoirement un avis avant toute signature de l'avenant,

Considérant, en conséquence, l'obligation de créer une Commission de délégation de services publics (CDSP),

Considérant que la CDSP est créée pour toute la durée du mandat 2026-2032,

Qu'elle comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative,

Que pour une commune de plus de 3500 habitants, cette commission est composée des membres suivants, ayant **voix délibérative** :

- Le président, organe exécutif de la collectivité territoriale, ou son représentant, à savoir un ou plusieurs adjoints, à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions,
- **5** membres de l'Assemblée délibérante élus au scrutin de liste, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le président peut inviter des membres ayant **voix consultative**, tels que :

- Le comptable de la collectivité,
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence,

Que le président peut également désigner, par voie d'arrêté, de manière nominative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du contrat, à participer à la commission avec **voix consultative** :

- Un ou plusieurs représentants du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer un contrôle de conformité,
- Des personnalités tel un architecte à titre d'illustration,

Considérant que pour garantir l'impartialité dans le choix du titulaire de la convention, ne peuvent participer à la commission ad hoc, entres autres :

- aucun élu intéressé à l'affaire,
- aucun salarié d'une entreprise candidate,

Considérant que conformément aux dispositions du guide Préfectoral susvisé, la désignation des membres titulaires et suppléants de la CDSP, chargée d'ouvrir les plis contenant les offres de candidats susceptibles d'être retenues comme délégataire d'un service public local, sont élus **au scrutin de liste** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Que, plus précisément, il est interdit :

- De changer l'ordre des candidats sur une liste (pas de vote préférentiel),
- De rayer certains candidats d'une liste et/ou de les remplacer par des candidats pris sur d'autres listes (pas de panachage),

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, **soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants**,

Considérant qu'il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires,

Que la présence de suppléants permet de pourvoir au remplacement définitif d'un membre titulaire qui viendrait à démissionner entres autres, par ce que l'on appelle le mécanisme de la titularisation du premier suppléant,

Qu'en effet, le membre titulaire parti est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,

Que subséquemment, le remplacement de ce suppléant, ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit dans l'ordre sur la même liste immédiatement après ce dernier,

Considérant en outre, que la présence de suppléants permet de pourvoir au remplacement temporaire d'un titulaire exceptionnellement empêché,

Considérant qu'il convient de mettre en exergue que le renouvellement intégral de la CDSP en cours de mandat est impossible sauf en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires,

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante locale, de fixer les conditions de dépôt de listes,

Considérant que, eu égard à ce qui précède, les listes de candidats doivent respecter le formalisme suivant :

MEMBRES TITULAIRES

Membre titulaire [n°1]

Membre titulaire [n°2]

Membre titulaire [n°3]

Membre titulaire [n°4]

Membre titulaire [n°5]

MEMBRES SUPPLEANTS

Membre suppléant [n°1]

Membre suppléant [n°2]

Membre suppléant [n°3]

Membre suppléant [n°4]

Membre suppléant [n°5]

Considérant que, une fois les élections réalisées, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le maire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'appel du dépôt des listes afin de passer au vote :

1. *Liste représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY "Ensemble, Maubeuge avance"*

MEMBRES TITULAIRES

1. Jeannine PAQUE
2. Bernadette MORIAME
3. Samia SERHANI
4. Denis DEJARDIN
5. Marie-Charles LALY

MEMBRES SUPPLEANTS

1. Julien COURTIN
2. Frédéric BENAZET
3. Nadia AOUDJ
4. Annie SEOUDI
5. Julien TAVERNE

2. *Liste représentée par Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT "Notre Maubeuge"*

MEMBRES TITULAIRES

1. Fabrice DE KEPPER
2. Jean-Pierre ROMBEAUT
3. Nordine AIT BARKA

MEMBRES SUPPLEANTS

1. Liliane CATERINA
2. Sylvie FUENTES

3. *Liste représentée par Monsieur Abdoullah BOUGHAZI "Pour Maubeuge, le nouveau souffle !"*

MEMBRE TITULAIRE

1. Abdoullah BOUGHAZI

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal avec :

- **27 voix en faveur de la liste « Ensemble, Maubeuge avance »**
- **5 voix en faveur de la liste « Notre Maubeuge »**

- **2 voix en faveur de la liste « Pour Maubeuge, le nouveau souffle »**
- **1 bulletin blanc**

- Institue la Commission de Délégation de Services Publics pour la durée du présent mandat
- Procède à l'élection des membres titulaires ainsi que des membres suppléants de ladite Commission au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la méthode du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- Déclare élus les membres de la Commission de délégation de services publics selon le procès-verbal dont les résultats seront repris ci-dessous :

Membres titulaires

1. Jeannine PAQUE
2. Bernadette MORIAME
3. Samia SERHANI
4. Denis DEJARDIN
5. Fabrice DE KEPPEL

Membres suppléants

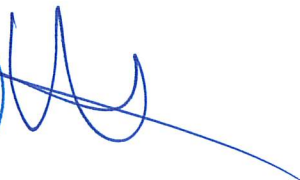

1. Julien COURTIN
2. Frédéric BENALET
3. Nadia AOUDJ
4. Annie SEOUDI
5. Liliane CATERINA

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance

Antoine WAVRIN

Le Maire de Maubeuge




Arnaud DECAGNY